

CMD

CA

Succession HOUGBENOU

N° 15 /CA du répertoire

N° 2001-135/CA du greffe

Arrêt du 23 février 2011

**Affaire : Succession HOUGBENOU Dieudonné**  
**Représentée par HOUGBENOU Emmanuel**  
C/

**Préfet de l'Atlantique Littoral**

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 05 novembre 2001 enregistrée le 15 novembre 2001 au secrétariat de la chambre administrative de la Cour suprême sous n° 631/CS/CA, par laquelle Maître Prosper AHOUNOU, avocat, conseil de la succession HOUGBENOU Dieudonné représentée par HOUGBENOU Emmanuel, Administrateur des biens de ladite succession, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 2000/2/595/DEP-ATL/CA/SAD du 29 décembre 2000 aux termes duquel la parcelle « J » du lot 1896 du lotissement de Fifadji – Yénawa – Zogbo – Zogbohoulé lui a été retirée puis attribuée à ADEHOSSI Pascal ;

Vu les courriers n°s 2912/GCS et 2913/GCS du 04 décembre 2001 reçus en l'étude du conseil sus-désigné le 11 décembre 2001, par lesquels celui-ci a été invité à accomplir les formalités de consignation et d'apposition de timbres ;

Vu le courrier n° 1021/GCS du 26 septembre 2003 réceptionné en la même étude le 15 octobre 2003, et invitant ledit conseil à produire son mémoire ampliatif ainsi que copie de l'arrêté préfectoral querellé, celle du recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale et les justificatifs d'expédition et de réception dudit recours ;

Vu les mises en demeure n°s 1627/GCS et 2928/GCS des 20 avril 2004 et 09 août 2004, reçus en la même étude, par lesquelles il a été rappelé au même conseil les dispositions des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR précédemment en vigueur ;

Vu le paiement de la consignation constaté suivant reçu n° 2258 du 27 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, précédemment en vigueur ;



*[Handwritten signature]* *[Handwritten mark]*

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la requérante expose que de son vivant, HOUGBENOU Dieudonné s'est porté acquéreur, le 06 décembre 1979, d'une parcelle sise à Zogbo ;

Qu'il s'est acquitté des frais de lotissement et de recasement y relatifs ;

Qu'après les opérations de recasement, il est devenu attributaire de la parcelle « J » du lot 1896 du lotissement de Fifadji – Yénawa – Zogbo – Zogbohoulè ;

Qu'elle affirme que suite à son décès, elle est devenue propriétaire de ladite parcelle par voie d'héritage ;

Que s'étant avisée de prendre possession des lieux, elle a eu la désagréable surprise de constater que la parcelle était occupée par une autre personne ;

Que renseignements pris, il s'est avéré que c'est ADEHOSSI Pascal qui a pris possession des lieux alors qu'une consultation des registres administratifs a révélé que la parcelle en cause est la propriété de feu HOUGBENOU Dieudonné ;

Qu'elle a aussitôt saisi le tribunal de première instance de Cotonou en revendication de droit de propriété ;



Qu'elle développe qu'à cette occasion, ADEHOSSI Pascal lui a notifié, à l'audience du 02 août 2001 l'arrêté préfectoral sus-indiqué qui confirmerait son droit de propriété sur la parcelle litigieuse alors qu'à la première audience ayant eu lieu le 25 janvier 2001, celui-ci avait déclaré ne pas être sur la parcelle « J » en cause mais sur une parcelle « M » du même lot ;

Que dans ces conditions, il semble que c'est au prix d'une surprise de la religion de l'autorité administrative que ADEHOSSI Pascal a pu obtenu l'arrêté en cause ;

Que cet arrêté qui a vocation à lui retirer sa propriété lui cause d'énormes préjudices ;

Que se trouvant encore dans les délais pour recourir contre cet arrêté, il a formé le 22 août 2001 un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'atlantique ;

Que deux mois s'étant écoulés sans la moindre suite du destinataire du recours, il est fondé à penser que le silence de celui-ci constitue un rejet implicite ;

Qu'elle se pourvoit devant la haute juridiction en excès de pouvoir contre l'arrêté en cause aux fins de son annulation ;

### En la forme

Considérant qu'au dossier, figurent deux mises en demeure adressées à la requérante lui rappelant les prescriptions des articles 69-70 de l'Ordonnance n° 21/PR déjà citée, en même temps qu'elles enjoignent à la requérante de produire son mémoire ampliatif ;

Que les mises en demeure sont demeurées sans aucune suite ;

Considérant qu'à cet égard, les articles 69 et 70 disposent respectivement :

**Article 69 :** « Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;

**Article 70 :** « Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue.



Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée, si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Considérant qu'en dépit des mises en demeure à elle adressées, la requérante n'a pas cru devoir produire le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu, en application des dispositions ci-dessus indiquées, de dire que la requérante est réputée s'être désistée et que l'affaire est classée ;

**Par ces motifs**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**.- la requérante est réputée s'être désistée.

**Article 2**.- l'affaire est classée.

**Article 3**.- Les frais sont mis à la charge de la requérante.

**Article 4**.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, Conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Eliane R. G. PADONOU**

Et

**Etienne FIFATIN**

}

}

}

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt trois février deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Lucien Aristide DEGUENON**,

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Françoise TCHIBOZO-QUENUM**, Officier de Justice,

**GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,

Jérôme O. ASSOGBA

Le Rapporteur,

Eliane R. G. PADONOU

Le Greffier

Françoise TCHIBOZO-QUENUM



DF = 10 000

Enregistré à Cotonou le 05-05-04  
Fo 36 Casc. 2894  
Reçu Dix mille francs  
L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoine S. AGUËSSI



10

